

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2023-032**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 11 septembre 2023

Le 11 septembre 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 04 septembre 2023 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), A. CAVARD (Adjoint), L. BOUVERET, O. CLABAUX, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT.

Absents excusés : F. BOULOT (pouvoir à O. CLABAUX), E. CANU, M-H. DUPUY, N. MOTARD, E. POUIT, F. RIVIER (pouvoir à F. DUMAS)

Secrétaire de séance : F. MATHE

CONSIDÉRANT que l'instruction des autorisation d'urbanisme est réalisée par le service instructeur de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une expertise spécifique et indépendante relatives aux constructions à usage agricole ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Chambre d'Agriculture, de prestation de service pour une mission d'assistance d'instruction pour ce genre de dossiers ;

CONSIDÉRANT le montant de cette prestation qui s'élèverait à 77,90€ HT par dossier ;

CONSIDÉRANT la mission complémentaire optionnelle proposée en cas de recours gracieux ou toute assistance juridique en cas de litige porté devant le tribunal administratif, s'élevant à 153€ HT ;

CONSIDÉRANT que cette prestation prend la forme d'un avenant à la convention signée en 2015 avec la CCLNG ;

Après délibération, les conseillers municipaux valident à l'unanimité l'avenant n°4 de la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et autorisent le Maire à le signer.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 11 septembre 2023

Pour extrait certifié conforme délibéré le 11 septembre 2023

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.